

Ville de Genève Administration centrale	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Reçu le: 19 MAI 2009	
Séance CA du:	
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	



CANTON DE GENÈVE

Diffusion

MM. Tornare
Pagani
Mme Salerno
MM. Mugny
Maudet
Moret
Burri
Aegerter
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
SCM
Service juridique
M. Schweri
Dossiers et documentation
MIS

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 11 mars 2009

13 mai 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 11 mars 2009, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A), B) et C) in fine :

Crédit de 3 826 000 F destiné à la rénovation du bâtiment situé à la rue des Etuves N° 15, parcelle N° 5557, fe 47 de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 826 000 F destiné à la rénovation du bâtiment situé à la rue des Etuves 15, parcelle N° 5557, feuille 47 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 826 000 F.

Art. 3. – Un montant de 79 700 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 240 000 F de la ligne budgétaire 012.044.03 du crédit d'étude voté le 15 avril 1997, soit un montant total de 4 066 000 F, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

- A) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire DD 85808-7, délivrée par le DCTI le 26 septembre 2000, actuellement en procédure de recours.
- B) En cas de moins-value constatée sur la valeur comptable de ce bien, il y aura lieu de procéder à des amortissements équivalents sur la rubrique N° 95.330 du budget de fonctionnement de la Ville de Genève.
- C) Ces travaux sont soumis au concept énergétique (art 6A et 16, LEnGE, L 2 30).

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4
DES 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: